

DECISION DCC 18 – 072

DU 15 MARS 2018

Date : 15 mars 2018

Requérant : Serge de SOUZA, représentant le Comité de médiation des non adhérents de la collectivité de SOUZA à l'Union de la famille de SOUZA (UFAS)

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Défaut de capacité et de qualité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 30 août 2017 sous le numéro 1454/247/REC, par laquelle Monsieur Serge de SOUZA, représentant le Comité de médiation des non adhérents de la collectivité de SOUZA à l'Union de la famille de SOUZA (UFAS), forme un recours en dénonciation de situation dans la collectivité de SOUZA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Nous, descendants de Don Francisco Félix de SOUZA, non adhérents à l'Union de la famille de SOUZA (UFAS), souhaitons porter à votre haute bienveillance que les membres de ladite association prétendent faire de nous des membres spontanés de leur association. Ils veulent que nous ayons un Mito élu selon les textes homologués de leur association. Une association pourrait-elle diriger toute une collectivité ?

Notre culture se réduit-elle à des textes d'une association ? L'association peut faire partie d'une famille, mais toute une famille ne pourrait jamais faire partie d'une association. Pour nos générations futures, nous ne voulons en aucun cas le bafouement de nos mœurs et coutumes. Afin que notre culture qui constitue notre vraie identité soit respectée et, en toute sécurité, il est nécessaire que les choses se passent comme elles se doivent. La famille est sacrée et elle doit l'être toujours. Nous venons ainsi solliciter le secours de toutes hautes autorités socio-politiques pour leur faire comprendre qu'ils n'ont pas le droit de leur faire subir les affres des textes d'une association à laquelle nous n'adhérons pas. Nous comptons sur vous pour restaurer le respect de nos mœurs et coutumes. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invité par les lettres n°s 1322/CC/SG, 1531/CC/SG et 0013/CC/SG des 11 septembre 2017, 07 novembre 2017 et 04 janvier 2018 à faire tenir à la Cour la preuve de sa qualité à représenter le Comité de médiation des non adhérents de la collectivité de SOUZA à l'UFAS ou à agir pour son compte, Monsieur Serge de SOUZA n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et*

*de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, **toute association**, ou tout citoyen » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour que la requête émanant d'une association doit comporter, à peine d'irrecevabilité, la preuve, non seulement, de la capacité à ester en justice de ladite association par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, mais aussi, la qualité du requérant à représenter ou à agir au nom et pour le compte de l'association concernée ;*

Considérant qu'invité par la haute Juridiction à rapporter la preuve de la capacité à agir en justice du Comité de médiation des non adhérents de la collectivité de SOUZA à l'UFAS et de sa qualité à le représenter, Monsieur Serge de SOUZA n'a produit aucune pièce pouvant satisfaire cette exigence ; que dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Serge de SOUZA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge de SOUZA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-